



**ACCORD SUR LES INSTANCES
DE REPRESENTATION DU PERSONNEL
ET LES INSTANCES SYNDICALES
de la CAISSE REGIONALE de CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M. *Philippe BEURTON*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A.- C.G.C.)
Représenté par M. *Pascal FILLON*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M. *Christine DAUREN*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne
Représenté par M. *J. Louis CARLIER*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire – Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)
Représentée par M. *Filipe FERRER*

D'autre part,

CD TF *JL* CB Jn 1 PF

Il est conclu le présent accord sur les Instances de Représentation du Personnel et les Instances Syndicales.

Les parties au présent accord estiment que le cadre le mieux adapté pour la mise en place et le fonctionnement des Instances Représentatives (Comité d'Entreprise, Délégués du Personnel, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et des Instances Syndicales est un Etablissement unique au niveau de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne.

ARTICLE 1 – COMITE D'ENTREPRISE

1.1 Nombre de membres

Le nombre de membres du Comité d'Entreprise sera fixé en fonction de l'effectif au moment des élections professionnelles.

De la même façon, le nombre de représentants syndicaux sera fixé conformément aux dispositions en vigueur lors des élections professionnelles.

1.2 Crédit d'heures

Les membres titulaires et les représentants syndicaux bénéficient chacun de 20 heures mensuelles de délégation et les membres suppléants de 8 heures, y compris les temps de déplacement.

Les membres titulaires et suppléants peuvent reporter le crédit d'heures non utilisé au cours d'un mois sur les mois suivants dans la limite mensuelle de 8 heures.

En plus de leur crédit d'heures, les membres du Comité d'Entreprise bénéficient d'une journée par an pour la tenue d'une réunion exceptionnelle.

Pour assurer leur mission, le Secrétaire du Comité d'Entreprise bénéficie d'un crédit mensuel complémentaire de 24 heures et le Trésorier d'un crédit mensuel complémentaire de 12 heures.

Par ailleurs, le Secrétaire et le Trésorier du Comité d'entreprise bénéficient chacun de la prise en charge par la Caisse régionale d'un trajet Aller-retour par mois afin de se rendre sur un site du Comité d'Entreprise.

1.3 Réunions

Les réunions régulièrement convoquées par l'Employeur auront lieu normalement au Siège Social, le Comité d'Entreprise pourra définir un autre lieu.

1.4 Les Commissions

1.4.1 Les Commissions Obligatoires

> La Commission Formation

Les moyens et les conditions de fonctionnement de la Commission Formation sont fixés par l'accord conclu le 16 décembre 2012, ou par tout autre accord qui s'y substituerait.

> La Commission économique

Cette Commission, composée de 8 membres désignés par le Comité d'Entreprise, se réunira 2 fois par an, sur une journée.

➤ La Commission pour l'Égalité Professionnelle entre les hommes et les femmes

Cette Commission, composée de 4 membres désignés par le Comité d'Entreprise se réunira, 2 fois par an, sur une journée.

➤ La Commission Logement

Cette Commission est composée de 5 membres.

Le temps passé aux séances de la Commission Logement est payé comme temps de travail dans la limite de 20 heures par an et par membres.

1.4.2 Les Commissions facultatives réunies avec la Direction

➤ La Commission Restaurant

Cette commission, composée de 5 membres dont un membre du CHS-CT, se réunira 2 fois par an (sur une journée maximum) avec des représentants de la Direction.

➤ La Commission Mutuelle

Le Comité d'Entreprise met en place une Commission Mutuelle.

Cette Commission, composée de 8 membres, se réunira au minimum 2 fois par an (sur une journée maximum) avec des représentants de la Direction.

1.4.3 Les autres Commissions Facultatives

- La Commission Voyage composée de 8 membres élus du Comité d'Entreprise, titulaires ou suppléants se réunira 2 fois par an (sur une journée maximum);
- La Commission Sortie et Sociale composée de 8 membres élus du Comité d'Entreprise, titulaires ou suppléants se réunira 2 fois par an (sur une journée maximum);
- La Commission Vacances composée de 2 membres élus du Comité d'Entreprise, titulaires ou suppléants se réunira 2 fois par an (sur une journée maximum).

Le temps passé aux réunions de ces Commissions est payé comme temps de travail. Pour ces réunions les repas et les trajets sont pris en charge par la Caisse Régionale.

Les autres éventuelles réunions à l'initiative de la Direction ne seront pas imputées sur ce crédit d'heures global.

1.5 Moyens

La dotation annuelle pour les œuvres sociales du Comité d'Entreprise est de 1,50 % de la masse salariale. Cette dotation est versée en janvier de l'exercice suivant l'année de référence, en date de valeur du 1^{er} janvier.

De plus, la Caisse Régionale de Champagne-Bourgogne verse à la même date que la subvention précédente, une subvention de fonctionnement de 0,20 %.

Le Comité d'Entreprise a un local attribué par site (Auxerre, Dijon, et Troyes) et peut disposer d'une salle de réunion sur demande.

Par ailleurs, la Caisse Régionale met gracieusement à la disposition du Comité d'Entreprise, pour son fonctionnement, les moyens suivants : téléphone – fax – micro + internet – reprographie, ainsi que les frais de fonctionnement (abonnements et communications), les consommables et les fournitures de bureau. La gestion et la maintenance du matériel informatique et téléphonique sont assurées par la Caisse Régionale.

Pour ses communications internes au titre des œuvres sociales, le Comité d'Entreprise peut utiliser les navettes de la Caisse Régionale et dispose en agences d'un panneau d'affichage commun aux différentes Instances (DP et CHSCT) et d'un panneau spécifique à Auxerre, Dijon, et Troyes.

Les opérations bancaires initiées par le Comité d'Entreprise au sein de la Caisse Régionale de Champagne-Bourgogne sont exonérées de facturation à l'exception d'éventuels incidents de fonctionnement.

Les comptes de dépôt à vue du Comité d'Entreprise seront rémunérés dans les mêmes conditions que celles appliquées aux dépôts à vue du Personnel.

ARTICLE 2 – DELEGUES DU PERSONNEL

2.1 Nombre de Délégués du Personnel

Le nombre de Délégués du Personnel sera fixé en fonction de l'effectif au moment des élections professionnelles.

2.2 Crédit d'heures

Les Délégués du Personnel Titulaires disposent chacun de 15 heures mensuelles de délégation et les Délégués Suppléants de 8 heures mensuelles, y compris les temps de déplacement.

2.3 Réunions

Les réunions mensuelles régulièrement convoquées par l'employeur sont tournantes par site (Auxerre, Dijon, et Troyes).

2.4 Moyens

Pour leurs communications, les Délégués du Personnel disposent en agences d'un panneau d'affichage commun aux différentes Instances (CE et CHSCT) et par site d'un panneau commun avec le CHSCT.

Pour leurs travaux, les Délégués du Personnel peuvent disposer, sur leur demande, d'une salle de réunion.

ARTICLE 3 – COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

3.1 Nombre de membres élus

Le nombre de membres du CHSCT sera fixé en fonction de l'effectif au moment des élections professionnelles.

CD PF Juc EB Juc PF

3.2 Crédit d'heures

Les membres du CHSCT bénéficient chacun de 20 heures mensuelles de délégation, y compris les temps de déplacement.

De plus, pour assurer la rédaction des procès verbaux, le secrétaire du CHSCT bénéficie d'un crédit supplémentaire de 8 heures par réunion.

3.3 Réunions

Cette instance se réunira 5 fois par an à l'initiative de la Direction.

Les réunions régulièrement convoquées par l'employeur sont tournantes par département.

3.4 Moyens

Pour leurs communications, les représentants au CHSCT disposent en agence d'un panneau d'affichage commun aux différentes Instances (CE et DP) et par site d'un panneau commun avec les DP.

3.5 Visites

Les frais de déplacement liés aux visites effectuées par les membres du CHSCT sont pris en charge à condition que la visite ait donné lieu à la rédaction d'un compte rendu et que celui-ci ait été transmis à la Direction.

Le temps utilisé par les membres pour effectuer ces visites est imputé sur leur crédit d'heures.

ARTICLE 4 – DELEGUES SYNDICAUX

4.1 Nombre de Délégués syndicaux

Le nombre de Délégués Syndicaux est de 2 titulaires et de 2 suppléants par Organisation Syndicale représentative, éventuellement augmenté d'un Délégué Syndical supplémentaire en vertu de l'article L 2143-4 du Code du Travail.

4.2 Crédit d'heures

Il est attribué pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la circonscription de la Caisse Régionale, 32 heures mensuelles de délégation à chaque délégué syndical titulaire et 16 heures mensuelles à chaque Délégué Syndical suppléant.

Ces crédits d'heures s'entendent y compris les temps de déplacement.

Ces crédits d'heures seront pris en priorité par journée et demi-journée.

4.3 Moyens matériels

Les Délégués Syndicaux disposent par Organisation Syndicale d'un local situé selon leur choix sur l'un des trois sites et une salle de la Caisse Régionale est mise à leur disposition sur leur demande à Auxerre, Dijon, ou Troyes.

La Caisse Régionale met à leur disposition une ligne téléphonique et prend à sa charge les frais de téléphone dans la mesure où aucun abus ne sera constaté. Elle met, en outre, à leur disposition un photocopieur sur chaque site abritant une Organisation Syndicale, un micro avec Internet, un fax, les consommables et les fournitures de bureau, sous réserve qu'il ne soit pas constaté d'abus. La gestion et la maintenance du matériel informatique et téléphonique sont assurées par la Caisse Régionale.

Au cas où la Caisse Régionale appliquerait une facturation pour les prélèvements sur opérations bancaires, le prélèvement des cotisations syndicales en serait exonéré, de même que pour l'émission des chèques.

4.4. Publications syndicales

▪ Affichage

Pour leurs communications, les Organisations Syndicales disposent chacune d'un panneau d'affichage par site et d'un panneau d'affichage syndical commun par agence, distinct de celui des Instances Représentatives du Personnel (Comité d'Entreprise, Délégués du Personnel et CHSCT).

▪ Tract papier

Elles peuvent utiliser les moyens de reproduction de la Caisse Régionale selon les procédures habituellement utilisées dans l'Entreprise (demande à transmettre à la Direction des Ressources Humaines). Pour la transmission de leurs correspondances, elles peuvent utiliser les navettes internes si l'envoi est réalisé sous pli, par Unité (siège et agences), avec la griffe de l'organisation syndicale émettrice. Cette utilisation des navettes reste subordonnée au dépôt simultané des publications auprès de la Direction.

Ces moyens de l'entreprise seront utilisés dans la limite de 15 publications, de 4 pages maximum, par an et par organisations syndicales.

Ces diffusions (affichage, tracts papier) devront être conformes au respect des personnes en application de l'article L 2142-5 du code du travail et de sa jurisprudence, c'est-à-dire ne pas contenir des affirmations injurieuses, calomnieuses ou diffamatoires, faute de quoi la Direction se réserve le droit de supprimer de manière transitoire ou définitive l'utilisation de ces moyens pour l'organisation syndicale qui aurait enfreint ces règles.

La publication d'un mot d'ordre de grève ne peut se faire que par affichage et/ou distribution aux accès de l'Entreprise.

4.5. Fonctionnement des réunions de négociations

- Composition de la Délégation Syndicale pour les réunions des Délégués Syndicaux

La Délégation Syndicale participant aux négociations avec la Direction est composée de :

- 2 Délégués Syndicaux maximum (titulaires ou suppléants)
 - le même nombre de salariés que de Délégués Syndicaux composant la Délégation Syndicale (Délégués Syndicaux, élus ou autre).
- Moyens de la Délégation Syndicale

Chaque Délégation Syndicale disposera d'un crédit global annuel de 11 jours afin de préparer les réunions, soit 1 jour par réunion de négociation et par organisation syndicale (pris par journée ou demi-journée).

Si d'autres réunions de négociation sont organisées au cours de l'année, 1 jour par réunion sera rajoutée au crédit de la Délégation Syndicale.

Les frais de déplacement et de repas inhérents à la réunion de négociation avec la Direction seront pris en charge par la Caisse Régionale.

- Convocation aux réunions de négociation

La convocation aux réunions, accompagnée des documents de travail, sera adressée aux Délégués Syndicaux 15 jours avant la tenue de la réunion.

Dans les 72 heures suivant cette convocation, chaque organisation syndicale adressera à la Direction la liste des collaborateurs composant la Délégation Syndicale.

A réception de cette information, la Direction informera les Responsables des collaborateurs composant la Délégation Syndicale sans mandat de Délégué Syndical ou de Représentation du Personnel de leur participation à cette réunion.

- Lieu des réunions de négociations

Les réunions de négociation se tiendront à TROYES ou DIJON, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE

En application de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, les syndicats non représentatifs, constituant une section syndicale, pourront désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de la Caisse Régionale.

Chaque représentant de la section syndicale bénéficie d'un crédit d'heures de 4 heures par mois

Les moyens dont il bénéficie sont déterminés par le Code du Travail.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Pendant les crédits d'heures, les représentants du Personnel et les délégués syndicaux bénéficient des mêmes dispositions que l'ensemble du Personnel au regard des assurances des personnes et des véhicules. En cas d'accident pendant l'exercice des mandats, une déclaration d'accident du travail sera effectuée auprès de la MSA par la Direction des Ressources Humaines.

La Caisse Régionale prend en charge les frais de déplacement et de repas :

- occasionnés lors des réunions convoquées par la Direction ;
- à raison d'un trajet par mois par personne disposant d'un mandat syndical ou de représentant du personnel afin de se réunir au niveau de son organisation syndicale sur le site d'Auxerre, Dijon ou Troyes qui représente le minimum de déplacement pour la totalité des élus et délégués syndicaux de l'organisation syndicale. Le remboursement pourra être effectué pour un trajet différent dans la limite de la distance correspondant au trajet habituellement pris en charge ;
- à raison d'un trajet par mois sur le territoire de la Caisse Régionale pour les Délégués Syndicaux Titulaires ;
- et à raison d'un trajet par mois sur le territoire de la Caisse Régionale, par organisation syndicale, pour un Délégué Syndical Suppléant ou le Représentant Syndical au Comité d'Entreprise.

CD ✱ Juc CB k PF⁷

Ces frais sont pris en charge sur la base du barème en vigueur au sein de la Caisse Régionale.

Pour le remboursement de leurs frais de déplacement et de repas, les Représentants du Personnel saisiront leur demande dans le Système d'Informations des Ressources Humaines (SIRH), qui sera soumise à la validation de la Direction des Ressources Humaines.

Au plus tard le 10 du mois suivant, les représentants du Personnel, titulaires et suppléants, les représentants syndicaux, et les Délégués Syndicaux titulaires et suppléants adressent à la Direction des Ressources Humaines, l'état de l'utilisation de leurs crédits d'heures selon le bordereau joint.

ARTICLE 7 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 4 ans et cessera ainsi de produire de plein droit tout effet à cette échéance, soit le 31 décembre 2018.

Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 6 mois précédant l'échéance du présent accord pour en faire un bilan et ouvrir une nouvelle négociation.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

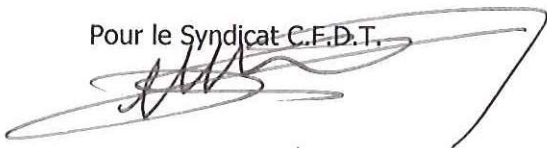
Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'Entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en 2 exemplaires, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à TROYES le 22 octobre 2014

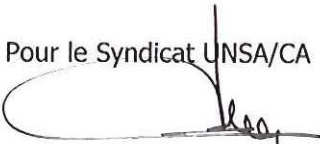
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat C.F.D.T.



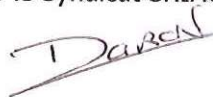
Pour le Syndicat UNSA/CA



Pour le Syndicat SNECA-CGC



Pour le Syndicat SNIACAM



Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

